



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VIC SUR SEILLE**

Arrêté permanent n°2026-03-31

Portant réglementation sur la pratique de mécanique dite « sauvage »
sur voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que dans les
espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

Le Maire de Vic-sur-Seille,

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée et en vigueur relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 ; R.632-1 ; R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 ; L. 1311-2 ; L. 1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles, 11.541-3 et R.211-60 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et son article R.116-2 ;

Vu les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 14 octobre 2004 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité notamment en ses articles 84 et 99.4 ;

Considérant que la pratique de la mécanique, l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ne peut être exercée, conformément à la loi et réglementation en vigueur, que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de ces personnes qualifiées, et dans des lieux aménagés à cet effet ;

Considérant qu'il a été constaté lors de diverses patrouilles du garde particulier assermenté des pratiques dites de mécanique « sauvage » de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune, qui consistent à pratiquer des réparations en tout genre sur la voie publique ;

Considérant la multiplication de la mécanique « sauvage » sur la voie publique et sur les parkings publics privés ouverts au public ;

Considérant que ces pratiques ont pour conséquences d'immobiliser sur de longues durées des véhicules ou épaves sur des aires ou places de stationnements publiques ou privées ainsi que dans certaines ruelles ouvertes à la circulation ;

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement, tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, liquide de freins ou lave-glace...) sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement, que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations ;

Considérant que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des outils et machines de mécanique et de moteur, entraînent des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique ;

Considérant que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des nuisances olfactives, nuit à la qualité de vie des administrés pouvant entraîner des risques pour la santé ainsi que les nuisances visuelles impactant l'image de ville et des riverains ;

Considérant que la gendarmerie ou le garde-particulier sont sollicités pour constater la pratique de la mécanique par des individus occupant la voie publique sans droit ni titre d'occupation du domaine public, sans immatriculation au registre des métiers et/ou sans déclaration au registre du commerce et/ou sans les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté du domaine public, de la voie publique et des espaces ouverts au public ;

ARRÊTE :

Article N°1 :

Toute pratique dite de mécanique « sauvage » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvre, de pneumatiques...) pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la voie publique et privée ouverte au public, ainsi que dans les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

Article N°2 :

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaillon, changement d'ampoule ou de batterie). Les petits dépannages courants sont tolérés à condition de respecter l'environnement et le voisinage.

Article N°3 :

Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement ou lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet (garages automobiles). Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

Article N°4 :

Il est interdit de déverser dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés ou toutes substances quelles qu'elles soient.

Article N°5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière, contravention de 5ème classe (1500€), par le Code Pénal, ainsi que le cas échéant par le Code de l'Environnement. Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

Article N°6 :

Monsieur le Maire de Vic-sur-Seille et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication



COMMUNE DE VIC SUR SEILLE, le 16/03/2026

Monsieur Jérôme END, Maire de Vic-sur-Seille

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

